

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 779-2015, 2 septembre 2015

Loi sur les parcs
(chapitre P-9)

Parcs — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les parcs

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 9.1 de la Loi sur les parcs (chapitre P-9), le gouvernement peut, par règlement, déterminer dans quels cas l'accès, le séjour, la circulation ou la pratique d'activités dans un parc est assujéti à la délivrance d'une autorisation ainsi que les droits à payer pour en devenir titulaire;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 9.1 de cette loi, le gouvernement peut également, par règlement, exempter, dans les cas qu'il détermine, toute personne ou catégorie ou groupe de personnes qu'il identifie, de tout ou partie des obligations prévues à l'article 6.1 de cette loi ou de celles prescrites dans un tel règlement, en tenant compte notamment de l'âge de celles-ci;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur les parcs a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 15 avril 2015, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les parcs, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Règlement modifiant le Règlement sur les parcs

Loi sur les parcs
(chapitre P-9, a. 9.1, par. *a* et *b*)

1. Le Règlement sur les parcs (chapitre P-9, r. 25) est modifié par le remplacement, au premier alinéa de l'article 7, du paragraphe 1^o par le suivant :

« 1^o les personnes âgées de 17 ans et moins; ».

2. Le paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 7 de ce règlement est abrogé.

3. Le deuxième alinéa de l'article 7 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« La demande d'exemption pour une personne âgée de 17 ans et moins peut être faite par toute personne qui en a la garde ou qui est chargée de sa surveillance. ».

4. L'article 1 de l'Annexe 1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 1. DROITS DES AUTORISATIONS D'ACCÈS DANS LES PARCS

	Quotidien pour un seul parc	Annuel pour un seul parc	Annuel pour tous les parcs
Individuel			
1 adulte (18 ans et plus)	8,50 \$	42,50 \$	76,50 \$
Groupe organisé			
1 adulte (18 ans et plus)	7,50 \$		

».

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

63755